

7. Danach kann sich denn nur noch fragen, ob die durch *constitutum possessorium* bewirkte Übertragung von Besitz und Eigentum nicht gemäß Art. 202, Abs. 2 D.-R. den Gläubigern des Veräußerers gegenüber unwirksam sei, weil eine Benachteiligung derselben beabsichtigt war. Auch dies muß verneint werden. Der Tatbestand des Art. 202, Abs. 2 D.-R. wäre dann gegeben, wenn beim Geschäftsabschlusse Veräußerer und Erwerber das Bewußtsein hatten, daß infolge der Veräußerung andere Gläubiger ihre Aussicht auf Befriedigung aus dem Vermögen des Veräußerers ganz oder teilweise einbüßen (vergleiche darüber Entscheidungen des Bundesgerichtes, Amtliche Sammlung XIII, S. 227 u. ff., Erw. 4 u. f.). Nun ist ja richtig, daß bei einem Geschäft wie dem vorliegenden, wo ein Fabrikant sich des ihm unentbehrlichen Betriebsinventars zu Gunsten eines einzelnen Gläubigers entäußert, der Verdacht nicht gerade ferne liegt, es könnten dabei die Parteien sich bewußt gewesen sein, daß durch die Veräußerung andere Gläubiger geschädigt werden müssen. Allein erwiesen ist dies immerhin nicht. Zwischen der Veräußerung und dem Konkursausbruche sind beinahe drei Jahre verstrichen. Über die Vermögenslage des Veräußerers zur Zeit der Veräußerung hat die Beklagte Beweise nicht erbracht und ebensowenig hat sie bewiesen, daß eine allfällige Überschuldung des Veräußerers den Klägern bekannt gewesen sei. Sie hat sich überhaupt lediglich auf allgemeine Behauptungen beschränkt, ohne einen Beweis bestimmter, schlüssiger Tatsachen zu führen oder anzutreten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Beklagten wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Teilen bei dem angefochtenen Urteile des Obergerichtes des Kantons Luzern sein Bewenden.

58. *Arrêt du 19 Mai 1893 dans la cause hoirs Genier contre Compagnie d'assurances « la Zurich ».*

Par jugement du 11 Février 1893 la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur le litige qui divise les hoirs de Henri Genier, de son vivant chirurgien-dentiste à Yverdon, d'avec la compagnie d'assurances « la Zurich », a prononcé ce qui suit :

« La Cour civile repousse les conclusions des demandereses Emma et Marie Genier, accorde à la défenderesse ses conclusions libératoires, et lui alloue tous les dépens ».

C'est contre ce jugement que les héritiers de défunt Henri Genier recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, tant sur le principal que sur les dépens, dans le sens de l'adjudication des conclusions prises en demande.

La compagnie « la Zurich » a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

Statuant en la cause, et considérant :

En fait :

1° Le père des demanderesses, né en 1856, exerçait à Yverdon la profession de chirurgien-dentiste, dans une maison de la rue Haldimand appartenant à l'hoirie Willer.

Dame Genier faisant partie de cette hoirie, dont aucun autre membre n'habitait la dite maison, son mari s'occupait de la surveillance de cet immeuble au point de vue de l'entretien.

Cette maison, ainsi qu'il résulte de l'inspection locale à laquelle s'est livrée la Cour civile, est d'une hauteur considérable; son toit, incliné d'à peu près 37 degrés, est surmonté d'un belvédère entouré d'une barrière d'un mètre de hauteur environ; il n'existe sur ce toit, couvert en ardoises et sur lequel se dressent quelques groupes de cheminées, aucun point d'appui tels que crochets, perches servant à retenir la neige, etc.

Il résulte, en outre, des faits établis par la Cour cantonale

que souvent Genier s'était montré inquiet du danger pouvant provenir de la chute d'ardoises dans la cour, où jouaient journellement de nombreux enfants ; un fait semblable s'était déjà produit.

Une forte bise avait soufflé à Yverdon les 28, 29 et 30 Mars 1892, et avait endommagé plusieurs immeubles. Genier, le 30 Mars déjà, accompagné du ferblantier Trosset, examina, depuis la rue, le toit de sa maison, et constata qu'une cheminée avait été endommagée ; il empêcha Trosset, qui voulait monter sur le belvédère pour voir les choses de plus près, de donner suite à cette idée, vu la violence du vent.

Le lendemain au matin, la bise ayant cessé, Genier monta au belvédère, et remarqua qu'une ardoise s'était détachée et avait glissé jusqu'au bord du toit. Dans l'intention de la faire tomber dans la cour, Genier se munit d'un liteau d'un mètre et quelques centimètres de longueur, puis enjamba la barrière du belvédère pour descendre sur le toit, et cela sans prendre aucune précaution spéciale ; en particulier il ne s'était pas attaché au moyen d'une corde et ne s'était pas débarrassé de sa chaussure. S'étant ensuite assis à une certaine distance du bord du toit, Genier, pour faire tomber l'ardoise qui offrait une certaine résistance, fit un faux mouvement, glissa et fut précipité sur le pavé, se faisant des lésions auxquelles il succomba au bout de quelques heures.

C'est à la suite de cet accident que les héritières de Genier, ses filles mineures Emma et Marie, ont ouvert à « la Zurich », compagnie d'assurances contre les risques de transport et les accidents, une action tendant à faire condamner celle-ci à leur payer la somme de 12 000 francs avec intérêt dès la demande juridique, en vertu du contrat d'assurance qu'elle a conclu avec le défunt le 1^{er} Juin 1885, et par lequel, suivant police N° 15346, Genier s'était assuré, en cas de mort et d'invalidité, pour la somme de 12 000 francs, et, en cas d'incapacité de travail passagère, pour la somme de 8 fr. par jour.

En sa qualité de chirurgien-dentiste, Genier avait été rangé, au point de vue du risque, dans la classe II, et payait une prime annuelle de 33 fr. 60 c. La compagnie n'a point con-

testé le droit éventuel des demandereses, résultant de l'art. 10 des conditions d'assurance, de se mettre au bénéfice du contrat conclu par leur auteur, mais elle a néanmoins conclu au rejet de la demande en se fondant sur l'art. 1^{er} des conditions d'assurance, conçu en ces termes :

« La compagnie contracte des assurances individuelles au moyen desquelles l'assuré peut se garantir des suites matérielles qu'entraînerait pour lui un accident corporel, dû à une violente cause extérieure, dont il pourrait être atteint pendant l'exercice de ses fonctions, ou même en dehors de ses occupations professionnelles, si l'accident lui est arrivé sans sa faute évidente.

» Sont compris dans l'assurance les accidents survenus en cas de légitime défense ou à la suite d'efforts tentés pour le sauvetage, soit de corps, soit de biens.

» L'assurance ne s'étend pas aux accidents amenés par la guerre, la révolte, le duel, une rixe ou une lutte, par l'état d'ivresse, ou bien par suite de participation à des courses de chevaux, chasses à courre, ascensions aériennes, et à d'autres hasardises qui exposent à des dangers particuliers ».

C'est en invoquant spécialement cette dernière clause, que la compagnie soutient qu'elle n'est pas tenue, en l'espèce, de payer le montant de l'assurance, l'acte qui a entraîné la mort de Genier constituant une des « hasardises » prévues à l'art. 1^{er} ci-haut reproduit. La compagnie estime que le taux minime de la prime payée par Genier comme chirurgien-dentiste, ne peut couvrir le risque plus étendu auquel il s'est exposé, et pour lequel, s'il eût voulu le faire rentrer dans l'assurance, il eût dû payer une prime beaucoup plus considérable ; c'est ainsi qu'un ouvrier couvreur aurait payé 249 francs, un maître-couvreur 147 fr. 80 c.

La Cour cantonale n'a pas admis que Genier eût été rendu attentif, par des amis, au danger qu'il courait dans ses inspections entreprises sans précaution spéciale ; en revanche elle a constaté que Genier était un homme prudent, n'ayant pas un caractère de nature à rechercher le danger ou à se livrer à des actes d'imprudence.

Statuant par jugement rapporté le 11 Février 1893, la Cour civile a prononcé comme il est dit plus haut, par les motifs qui peuvent être résumés comme suit :

La compagnie est en droit de soulever le moyen libératoire résultant de l'art. 1^{er} des conditions du contrat ; ce contrat est la loi des parties et sa validité n'a pas été attaquée. Le contrat distinguant entre les accidents provenant de causes indépendantes de la victime et ceux amenés par la faute de celle-ci, on ne saurait contester à l'assureur le droit d'établir cette faute à la charge de l'assuré. L'accident a été causé par la faute évidente de Genier, et c'est avec raison que la défenderesse, en invoquant l'art. 1^{er} précité, se refuse à payer le montant de l'assurance.

C'est à la suite de ce jugement que les demanderesses ont recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont pris les conclusions mentionnées ci-dessus.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est hors de doute, et n'a d'ailleurs été contestée d'aucune part. Il s'agit, en effet, d'une valeur litigieuse supérieure à 3000 francs, et d'un procès appelant l'application du droit fédéral ; en effet, le canton de Vaud, sur le territoire duquel le contrat doit être exécuté, ne possédant pas de dispositions spéciales en matière de contrat d'assurances sur les accidents, ce sont les règles générales du Code des obligations qui, conformément à de nombreux arrêts du Tribunal de céans, doivent régir l'espèce actuelle.

3° Au fond, les droits et obligations des parties sont régis par les clauses du contrat d'assurance conclu entre elles. Or il est de la nature même du contrat d'assurances-accidents que la garantie promise par l'assureur comprendra des risques plus ou moins considérables, contre le paiement d'une prime qui variera, de son côté, selon l'étendue de ces risques. Il dépend ainsi de la libre convention des parties d'exclure tel ou tel de ces risques par stipulation expresse.

4° C'est précisément ce que les parties ont fait dans l'espèce. Il résulte, en effet, des clauses de l'art. 1^{er} des condi-

tions d'assurance, reproduites dans les faits du présent arrêt, d'une part, que la compagnie serait libérée de sa responsabilité si l'accident, même survenu dans l'exercice de la profession de l'assuré, était dû à une hasardise de celui-ci, et, d'autre part, qu'en tout cas, s'il s'agit d'un accident arrivé en dehors des occupations professionnelles de l'assuré, elle cesse d'être tenue s'il est constaté que le dit accident s'est produit ensuite de la faute évidente de l'assuré.

Une pareille stipulation apparaît certainement comme licite ; non seulement elle n'est point interdite par une disposition impérative de la loi, mais la doctrine a toujours admis que, même en l'absence de toute stipulation spéciale, l'assureur n'était pas tenu au paiement lorsque l'assuré s'était exposé témérairement et de propos délibéré au péril dans lequel il a succombé (voir entre autres Lewis, *Lehrbuch des Versicherungsrechts*, page 330). A plus forte raison y a-t-il lieu de reconnaître le droit des parties de limiter, ou d'exclure entièrement, par voie de stipulation, la responsabilité de l'assureur, dans le cas où l'accident est dû à la faute évidente ou à la hasardise de la victime.

5° Or tel est incontestablement le cas dans l'espèce.

Il est hors de doute que l'accident qui a causé la mort de Genier, est survenu en dehors de ses occupations professionnelles, ce qui a déjà pour effet de libérer la compagnie si cet accident est dû à une faute évidente de l'assuré. En outre, aux termes de l'art. 1^{er}, al. 3 des conditions d'assurance, la compagnie n'est pas tenue non plus s'il s'agit d'une « hasardise » exposant à un danger particulier, c'est-à-dire d'une faute lourde, consistant dans l'omission des précautions élémentaires imposées par les circonstances. Mais dans l'espèce, la compagnie étant déjà libérée, d'après les conditions de l'assurance, en cas de faute « évidente », c'est-à-dire bien caractérisée et établie de l'assuré, l'existence d'une faute lourde n'est pas même nécessaire pour que cette libération doive être prononcée.

Or, en admettant à la charge de Genier une faute évidente et même une grave imprudence, la Cour cantonale n'a point

commis d'erreur de droit. La profession de Genier ne l'appelaient, en effet, à aucun titre, à se livrer à des travaux sur un toit, et, s'il rentrait dans ses attributions de surveillant ou de gérant de l'immeuble en question d'en constater périodiquement l'état pour y provoquer, le cas échéant, les réparations nécessaires, il devait s'adresser, à cet effet, à des gens du métier, dès l'instant du moins où il s'agissait d'un travail exigeant une habileté professionnelle spéciale, et présentant des dangers redoutables pour un simple particulier.

En se risquant à descendre sur une pente de toit inclinée de plus de 37 degrés et ne présentant aucun point d'appui, Genier a commis une imprudence aggravée encore par la double circonstance qu'il n'a cru devoir ni enlever ses chaussures, ni s'attacher, alors qu'il est établi que les ouvriers couvreurs, eux-mêmes, lorsqu'ils étaient occupés sur le toit en question, prenaient certaines précautions.

Le risque, auquel Genier s'est ainsi témérairement exposé, étant, ainsi qu'il a été dit, exclu, de par le contrat et la volonté des parties, du nombre de ceux dont la compagnie avait à répondre, c'est avec raison que l'instance cantonale a prononcé la libération de la défenderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 11 Février 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

59. Arrêt du 20 Mai 1893 dans la cause Scholten
contre Lenoir, Poulin & C^{ie}.

Par arrêt du 25 Mars 1893, la Cour de justice civile du canton de Genève, statuant sur le litige pendant entre Jean Scholten, négociant, et sieurs Lenoir, Poulin & C^{ie}, banquiers, tous à Genève, a prononcé ce qui suit :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le dit jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel ». Ce jugement déboutait le demandeur de toutes ses conclusions, et déboutait également les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles.

C'est contre l'arrêt susvisé que Jean Scholten a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le jugement confirmatif de la Cour de justice civile, dire en conséquence que Scholten était et est fondé à réclamer à Lenoir, Poulin & C^{ie} la restitution des titres dont il s'agit au procès et que ces derniers étaient et sont tenus de les lui livrer, ou à ce défaut leur valeur ; les y condamner avec dépens. Préparatoirement et au besoin faire compléter les actes de la procédure par la production des livres de la maison Lenoir, Poulin & C^{ie}, année 1890, pour être ensuite statué conformément à la loi.

La maison Lenoir, Poulin & C^{ie} a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral confirmer les jugement et arrêt rendus par le Tribunal et la Cour de Genève en la cause, et débouter Scholten de toutes ses conclusions.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le demandeur Jean Scholten, autrefois à Amsterdam, actuellement à Genève, a épousé en 1874 la fille de l'agent de change David Lenoir, l'un des chefs de la maison de banque défenderesse, la Société en commandite Lenoir, Poulin & C^{ie} à Genève.

Après avoir habité quelque temps Amsterdam, Scholten